

PAROLE! D'EXPERT!

L'actualité de
l'assurance par
alteas!
L'ASSURANCE RESPONSABLE

#19 / FÉVRIER 2026

Le dossier

Constructeurs, soignez votre déclaration d'activité !



Édito

La vocation d'Alteas est, en réalité, assez simple : vous offrir une vision claire, sans détour de l'assurance et de ses enjeux pour votre activité. Nous la mettons en œuvre à travers ce magazine comme dans notre engagement quotidien auprès de vous.

Au sommaire de ce nouveau Parole d'Expert, un coup de projecteur sur l'importance, pour les constructeurs, de soigner leur **déclaration d'activité**. Et ainsi sécuriser leur responsabilité décennale. Nous abordons aussi, par le détail, les risques de **sous-assurance pour les intervenants sur les chantiers de plus de 15 millions**. Petit retour, bien sûr, sur l'année 2025 pour Alteas et notamment son engagement Conformité ACPR. Sans oublier, comme désormais dans chaque numéro, un décryptage d'éléments d'actualité et un « stop » à l'infox autour, cette fois, de l'assurance cyber.

Bienvenue dans le 19^e numéro de Parole d'Expert et bonne lecture !

**Anaëlle ESLAN et
Bixente RODRIGUEZ
Gérants d'Alteas**



Somma!re

1 L'ACTU

- Règles et pratiques : on vous dit tout !
- Alteas : 2025 dans le rétro

Page 4

2 LE DOSSIER

Constructeurs, soignez votre déclaration d'activité !

Page 7

3 STOP À L'INFOX

L'assurance cyber est-elle vraiment inutile ?

Page 11

4 L'INTERVIEW

Grands chantiers : risque de sous-assurance des intervenants

Page 13

5 LA TUILE !

Page 16

Évolutions réglementaires, nouvelles obligations pour les entreprises, les règles et pratiques changent... On vous dit tout !

Des exosquelettes pour la santé des salariés

Soulever, porter, visser, répéter... Dans de nombreux métiers, les gestes du quotidien finissent par user les corps. Les troubles musculosquelettiques (TMS) sont responsables de 30 % des arrêts de travail et coûtent chaque année plusieurs milliards d'euros à la collectivité, en raison de l'absentéisme, des arrêts de travail et des frais de soins médicaux. Secteurs les plus touchés : l'industrie, la logistique, le BTP et

la santé. Face à une montée continue des TMS, un nombre croissant d'entreprises investissent dans une solution innovante : l'exosquelette. Ce harnais robotisé s'adapte au corps du salarié, accompagne les mouvements, réduit l'effort musculaire en diminuant la charge physique lors de tâches répétitives, de manutention ou de travail en posture contraignante.

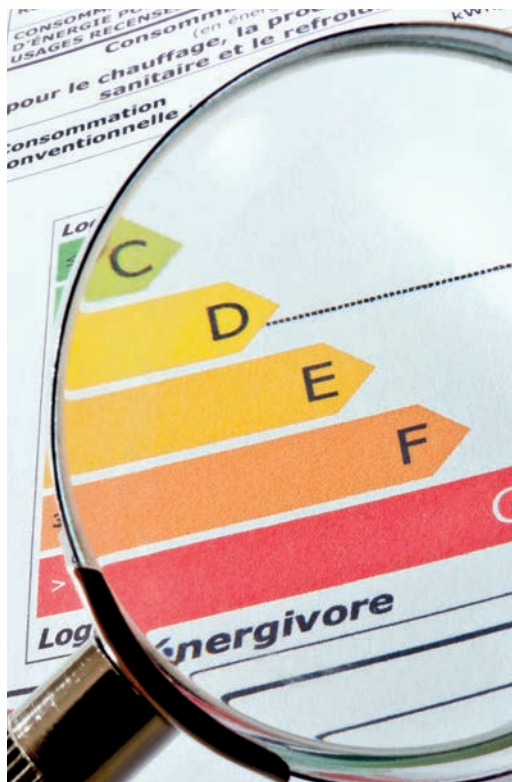


Contrôle technique : les changements en 2026

Pendant plusieurs semaines, une rumeur avait enflammé les réseaux sociaux : le contrôle technique automobile serait durci en 2026, condamnant des millions de véhicules à l'immobilisation. En réalité, seule une mesure ciblée sur des airbags défectueux est entrée en vigueur en janvier. Le contrôle technique intègre un nouveau volet dédié aux véhicules faisant l'objet de rappels graves, à l'instar des airbags Takata défectueux. Les défauts non réparés entraîneront une contre-visite immédiate.

Le contrôleur doit vérifier si le véhicule concerné par une telle campagne a été réparé. Sinon il est dans l'obligation de transmettre les coordonnées du propriétaire à l'Organisme Technique Central avant de les communiquer, éventuellement aux constructeurs. Risque en cas de manquement : jusqu'à 1 500 euros d'amende, en complément des sanctions existantes – suspension ou retrait d'agrément.





Nouveau DPE en 2026 : au profit de l'électricité

Le diagnostic de performance énergétique (DPE) a connu une évolution majeure le 1^{er} janvier 2026. Cette réforme a bouleversé le classement énergétique de millions de logements, particulièrement ceux chauffés à l'électricité, avec des conséquences directes, outre sur l'étiquette DPE, sur leur valorisation immobilière et la pertinence, pour ses propriétaires, de planifier des travaux de rénovation énergétique.

Pourquoi cette réforme ? Pour corriger une différence de traitement qui désavantage l'électricité, pourtant une énergie très peu carbonée par rapport au gaz ou au fioul.

Comment ? Les modalités de calcul du DPE sont revues pour prendre en compte les émissions de gaz à effet de serre. En conséquence, le coefficient de conversion de l'électricité passera de 2,3 à 1,9.

850 000 logements devraient ainsi sortir du statut de passoire énergétique. 50 000 logements devraient passer de l'étiquette G à l'étiquette F. Leurs propriétaires auront donc jusqu'au 1^{er} janvier 2028 pour réaliser des travaux de rénovation énergétique avant mise en location. Et ceux classés en F, qui passeront en E, bénéficieront d'un sursis jusqu'au 1^{er} janvier 2034 !

Pas besoin de faire revenir un diagnostiqueur pour établir le nouveau DPE. Un simulateur sera mis à disposition sur le site de l'Observatoire DPE-Audit de l'ADEME pour permettre de générer une attestation avec la nouvelle étiquette, et ce, gratuitement.

alteas! 2025 dans le rétro

Alteas fait le choix de la conformité ACPR !

Être courtier en assurance, ce n'est pas seulement accompagner ses clients : c'est aussi naviguer dans un océan d'obligations de plus en plus complexes. Réglementations européennes, lois nationales, contrôles de l'ACPR, exigences de la CNIL, directives de la DGCCRF... Le cadre s'est densifié, les attentes se sont renforcées, et il devient difficile pour les acteurs de s'y retrouver.

Chez Alteas, nous avons fait le choix, à l'instar des compagnies d'assurance, d'un contrôle continu de la conformité réglementaire de notre entreprise. Il est validé tout au long de l'année par un organisme spécialisé, Complisoft, représenté par Maître Curtet, avocat au Barreau de Paris spécialisé en droit des assurances et en protection des données.

Bilan 2025 pour Alteas : un taux de 100 % de conformité sur la quasi-totalité des postes contrôlés :

- capacité professionnelle
- conflits d'intérêts
- garantie financière
- procédures et réclamations
- lutte contre la fraude...

Une preuve de qualité et de sérieux pour nos clients comme pour nos partenaires, les compagnies d'assurance. Ces dernières ont en effet une obligation de vigilance sur les pratiques de leurs intermédiaires et peuvent être sanctionnées en cas de manquement.



Chiffres clés 2025

11,19 M€
primes encaissées

268
contrats

426
projets

1 007
sinistres ouverts

1^{re} bougie pour Alteas Paris

Après Bordeaux et Saint-Jean-de-Luz, Alteas a ouvert il y a tout juste un an ses nouveaux bureaux à Paris : 6, rue Catherine de la Rochefoucauld – 75009 Paris.



Partenariat unique avec l'IAB, une formation d'excellence

Un grand merci à Emma Albaud qui a rejoint Alteas en septembre en tant qu'alternante et qui assiste désormais notre équipe d'experts dans l'accompagnement de leurs clients. Elle est étudiante en master II droit et pratique de l'assurance au sein de l'Institut des Assurances de Bordeaux (IAB). Une structure de formation de haut niveau avec laquelle nous entretenons une relation de confiance depuis des années. Nul hasard donc si l'essentiel de nos équipes - dont nos dirigeants - en sont issus. Le partenariat avec l'IAB sera reconduit pour les années à venir et un nouvel alternant issu de ses bancs nous rejoindra à la rentrée 2027.



Le dossier

Constructeurs, soignez votre déclaration d'activité !

Cette déclaration faite à votre assureur de responsabilité décennale est un document contractuel de premier plan. À ne pas négliger !



Tout constructeur qui procède à des opérations d'édification d'un ouvrage est tenu de contracter une assurance destinée à couvrir la responsabilité décennale qu'il encourt sur le fondement des articles 1792 et suivants du Code civil (C. assur., art. L. 241-1).

Afin d'évaluer le risque qu'il s'apprête à garantir et, au-delà, de calculer le montant de la prime afférente, l'assureur interroge systématiquement le candidat à l'assurance sur la nature de ses activités.

À cet égard, le constructeur doit prendre garde à déclarer de façon sincère et complète la ou les activités qu'il exerce, ce qui lui permettra d'obtenir une garantie étendue du risque de responsabilité auquel il est exposé, tandis qu'une déclaration inexacte ou incomplète le laisserait, totalement ou partiellement, à découvert.

Les bonnes pratiques

- indication précise de tous les travaux réalisés
- vérification de la conformité des attestations d'assurance



Les risques

- la nullité du contrat
- des frais de réparation en cas de malfaçons entièrement à la charge de l'entreprise
- une déclaration incomplète peut être assimilée à une fraude, entraînant des sanctions légales et des interdictions de souscrire une nouvelle assurance



Incidence d'une déclaration inexacte ou incomplète

La Cour de cassation estime, de façon constante depuis un arrêt du 28 octobre 1997, que, « si le contrat d'assurance de responsabilité obligatoire que doit souscrire tout constructeur ne peut comporter des clauses et exclusions autres que celles prévues par l'annexe I à l'article A. 243-1 du Code des assurances, la garantie de l'assureur ne concerne que le secteur d'activité professionnelle déclaré par le constructeur »¹.



L'activité non déclarée demeure hors champ de l'assurance

Les dommages occasionnés par une activité non déclarée ne sont pas couverts par l'assureur de responsabilité décennale, de sorte que le constructeur devra en assumer la réparation sur ses propres deniers.

L'absence d'assurance est également opposable au maître de l'ouvrage, ainsi qu'à son assureur, ce qui compromet le recours de ce dernier en récupération de l'indemnité versée, en cas d'insolvabilité du constructeur.

Que dit la jurisprudence ?

Il a été jugé que l'assureur ne doit pas sa garantie :

- pour des dommages occasionnés par des travaux de charpente, le constructeur ayant déclaré une activité d'aménagement intérieur² ;
- pour des dommages provenant de travaux de reprise de maçonnerie, alors que l'entrepreneur avait déclaré une activité de peinture³ ;
- pour des dommages liés à des travaux de surélévation comportant des travaux de structure, lorsque l'assuré a déclaré une activité de décorateur d'intérieur⁴ ;
- pour des dommages résultant de travaux de charpente⁵ ou d'imperméabilisation d'une toiture-terrasse⁶, lorsque l'activité déclarée est de « couverture-zinguerie » ;
- pour des dommages occasionnés par une activité de plâtrerie, la police mentionnant l'activité de fumisterie⁷ ;
- pour des dommages causés par des travaux d'enrochement, seule l'activité de terrassement ayant été déclarée⁸.

Étant donné la gravité de la sanction - l'absence de garantie d'assurance - le constructeur a tout intérêt à indiquer à l'assureur, avec exactitude, la nature des travaux qu'il envisage d'entreprendre. S'il s'y conforme, il bénéficiera d'une garantie complète et efficace.



Portée de la déclaration exacte

Dès lors que le constructeur a correctement déclaré son domaine d'activité, l'assureur est tenu de couvrir sa responsabilité, quelles que soient les modalités d'exercice de l'activité garantie, de même qu'il ne saurait refuser de prendre en charge l'intégralité d'un sinistre résultant pour l'essentiel, mais pas exclusivement, de l'exercice de l'activité déclarée.



Couverture impérative de l'ensemble des modalités d'exercice de l'activité déclarée

Lorsque le dommage s'est réalisé à l'occasion de l'exercice de l'activité déclarée par l'assuré, la garantie d'assurance est acquise. La jurisprudence fait en effet interdiction à l'assureur d'insérer dans la police des clauses qui auraient pour conséquence d'exclure de la garantie certains travaux de bâtiment entrant dans le cadre de la profession déclarée. Ces clauses sont jugées invalides au motif qu'elles contreviennent aux dispositions légales qui fixent impérativement l'étendue de la garantie.

La Cour de cassation a ainsi estimé que « la clause qui avait pour conséquence d'exclure de la garantie certains travaux de bâtiment réalisés par [le constructeur] dans l'exercice de son activité d'entrepreneur faisait échec aux règles d'ordre public relatives à l'étendue de l'assurance de responsabilité obligatoire en matière de construction », avant d'en déduire que la clause limitant la garantie de l'assureur aux travaux

réalisés selon « des techniques courantes » devait être réputée non écrite⁹.

De même, il a été jugé que, dès lors que les travaux réalisés avaient trait à l'activité déclarée de réfection de toitures-terrasses, l'assureur de responsabilité décennale ne pouvait dénier sa garantie au motif (inopérant) que les travaux d'étanchéité de cette toiture avaient été effectués par l'application de résines synthétiques¹⁰.

Dans le même ordre d'idée, la troisième Chambre civile a estimé que l'assureur ne pouvait refuser sa garantie des dommages résultant de la pose de carrelage, ladite pose relevant nécessairement de l'activité de « maçonnerie générale » déclarée par l'entrepreneur¹¹. Pareillement, dès lors que les travaux relèvent de l'activité déclarée, l'assureur ne peut opposer la clause qui limite sa garantie aux travaux exécutés « au titre d'un contrat de louage d'ouvrage » à l'assuré qui s'est engagé à réaliser les travaux litigieux dans le cadre d'un contrat de vente sous condition suspensive¹².



Remarque

La Cour de cassation considère toutefois que l'activité de constructeur de maisons individuelles est une activité autonome devant être déclarée par le constructeur. De sorte que, quand bien même l'ensemble des activités nécessaires à la construction d'une maison d'habitation aurait été déclaré, l'assureur n'est pas tenu de garantir l'assuré dont la responsabilité est recherchée pour mauvaise exécution d'un contrat de construction d'une maison individuelle¹³. La Cour de cassation explique pareille solution par le fait que « le risque que l'assureur doit prendre en compte au titre du contrat de construction de maison individuelle diffère de celui afférent au contrat par lequel un entrepreneur général s'engage à édifier un immeuble. En effet, le contrat

de construction de maison individuelle implique, lorsque le constructeur n'est pas le réalisateur, le recours à la sous-traitance, ce qui multiplie les risques pouvant résulter de l'insolvabilité de chacun des sous-traitants » (Rapp. annuel 2018, p. 195).

Outre la couverture, sans exclusion ou limitation possible, de l'ensemble des dommages causés par l'exercice de l'activité déclarée, l'assureur est également tenu, sous certaines conditions, de garantir la responsabilité de l'assuré qui a entrepris des travaux relevant en partie seulement de l'activité déclarée.

30 %

taux de fraude à
l'assurance décennale
(Fédération Française
des Assurés - 2022)

72 %

des professionnels du
bâtiment couverts par
un contrat Décennale

75 000 €

d'amende et jusqu'à 6 mois
d'emprisonnement en cas de
défaut d'assurance

article L.243-3 du Code des assurances

Couverture impérative des dommages résultant partiellement de l'activité déclarée

Sans remettre en cause le fait que l'assureur de responsabilité décennale n'a pas à garantir des dommages résultant d'une activité non déclarée, deux arrêts sont cependant venus nuancer la solution dans l'hypothèse particulière où les dommages résultent « pour l'essentiel », mais non exclusivement, de l'activité déclarée à l'assureur. Dans un arrêt du 9 juin 2004, la troisième Chambre civile a estimé que l'assureur d'un architecte devait indemniser intégralement les travaux de reprise des désordres, peu important que l'assuré n'ait pas déclaré l'activité d'entrepreneur qu'il avait exercée simultanément sur le chantier, dès lors que les désordres avaient pour cause prépondérante l'activité déclarée d'architecte¹⁴.

La solution a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt du 4 juillet 2024. En l'espèce, sur cinq désordres imputables à un constructeur, seuls trois d'entre eux pouvaient être rattachés à des activités couvertes par le contrat d'assurance. La cour d'appel avait estimé que l'indemnité due par l'assureur de responsabilité décennale ne pouvait correspondre qu'à un montant proportionnel du coût des travaux de reprise des désordres. Les juges du fond avaient ainsi limité la condamnation de l'assureur aux dommages résultant des seules activités déclarées. La troisième Chambre civile censure la décision et estime que « lorsque les désordres décennaux imputables au constructeur ne relèvent qu'en partie des secteurs d'activité déclarés, l'assureur de responsabilité obligatoire doit garantir le paiement de la totalité des travaux nécessaires à la remise en état de l'ouvrage, dès lors que ceux couverts par la garantie d'assurance contribuent pour l'essentiel au dommage matériel subi par le maître de l'ouvrage »¹⁵.

Cette jurisprudence est, *a priori*, favorable à l'assuré, lequel peut légèrement « déborder » de l'activité déclarée sans perdre la garantie de l'intégralité des dommages. Cela étant, comme le souligne très justement un auteur, la solution est « à double tranchant » : « Si jamais les juges du fond relèvent que les désordres constatés n'ont pas pour cause prépondérante les activités déclarées par le constructeur, mais celles non déclarées, il en résulterait que l'assureur serait en droit de refuser entièrement sa garantie. C'est tout ou rien, l'assureur ne pouvant indemniser proportionnellement les désordres au regard de leur origine par rapport aux activités déclarées par le constructeur »¹⁶.

On ne saurait donc, une nouvelle fois, que recommander aux constructeurs de déclarer soigneusement et intégralement les activités qu'ils exercent effectivement, ne serait-ce qu'occasionnellement.

Maud Asselain



Maître de conférences,
Directrice de l'Institut
des Assurances
de Bordeaux



Stop à l'infox

Comme jadis le « café du commerce », internet et les réseaux sociaux favorisent la circulation de fausses informations.

On vous aide à y voir clair.

L'assurance cyber est-elle vraiment inutile ?



L'infox

« Une cyberattaque, c'est pour les grosses entreprises. Les PME n'intéressent pas les hackers. Et puis, une assurance cyber, ça ne sert à rien : il suffit d'avoir un bon antivirus. »

La réalité

Faux, archi faux.

En France, 1 PME sur 2 a déjà subi une cyberattaque, selon l'ANSSI (Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information). 61 % des entreprises concernées par une cyberattaque déclarent en avoir subi des conséquences commerciales : baisse de la production, retard de livraison, etc. Les attaques ne concernent plus seulement les grandes structures : les TPE et PME sont devenues des cibles privilégiées, car elles sont souvent moins bien protégées et plus vulnérables aux rançongiciels.

DORA pour les établissements financiers

Opérationnel depuis 2025, le règlement européen DORA (Digital Operational Resilience Act) s'applique, entre autres, aux établissements de crédit, aux établissements de paiement, aux prestataires de services de cryptoactifs, aux entreprises d'assurance, aux gestionnaires d'actifs et aux tiers fournisseurs de services TIC (technologies de l'information et de la communication). Il exige notamment que les entités financières signalent rapidement les incidents majeurs liés aux TIC aux autorités de surveillance et aux acteurs du marché afin que le système financier de l'Union Européenne puisse réagir vite et de manière appropriée aux perturbations et maintenir la résilience du système. DORA impose aussi et surtout de mieux protéger les systèmes informatiques, de savoir réagir rapidement en cas d'incident et de tester régulièrement sa capacité à faire face aux crises numériques. L'objectif pour les établissements est simple : éviter qu'un problème informatique ne bloque totalement l'activité ou ne mette en danger les données.



Bon à savoir

- Les **3 types** de cyberattaques les plus courantes : le phishing (**73 %** des entreprises concernées), l'exploitation d'une faille (**53 %**) et l'arnaque au président (**38 %**).
- **85 000 €** : coût moyen d'une cyberattaque pour une PME (Hiscox Cyber Readiness Report 2025)
- **+25 %** : notifications de violation de données entre 2023 et 2024 (CNIL)
- **NIS2** : règlement européen qui renforce depuis 2024 les obligations de cybersécurité pour de nombreuses entreprises dans **18 secteurs critiques** : énergie, transports, santé, infrastructures numériques...



Comment protéger votre entreprise ?

- Réalisez des sauvegardes régulières de vos données, systèmes et applications critiques, en gardant des copies déconnectées et en vérifiant périodiquement le bon fonctionnement de leur restauration.
- Appliquez de manière régulière et systématique les mises à jour de sécurité des logiciels de tous vos équipements, en particulier ceux directement exposés sur Internet.
- Utilisez une solution de protection contre les programmes et comportements malveillants (antivirus, EDR, XDR, NDR...) sur l'ensemble de vos postes de travail et serveurs.
- Utilisez un pare-feu pour protéger les accès extérieurs à votre réseau informatique interne. Pour les plus petites organisations qui ne sont pas encore équipées d'un pare-feu, de premières fonctionnalités de filtrage des connexions Internet peuvent déjà être configurées au niveau de l'interface de gestion de votre « box » Internet.
- Sécurisez les accès distants à votre réseau informatique interne en utilisant un VPN (Virtual Private Network ou réseau privé virtuel en français) et systématisez l'emploi d'une double authentification pour tous vos accès extérieurs.
- Limitez les droits et accès de vos collaborateurs en fonction de leurs stricts besoins pour l'accomplissement de leurs tâches.
- Utilisez des mots de passe suffisamment longs, complexes et différents pour chaque service.
- N'installez pas d'applications ou de logiciels « piratés ».
- Sensibilisez l'ensemble de vos collaborateurs aux risques et rappelez régulièrement les consignes de sécurité.

Ce que couvre une assurance cyber

Une cyber-assurance s'attache à la gestion des risques et des coûts. Elle comprend généralement :

- Frais techniques : restauration des systèmes, nettoyage, reconstitution des données.
- Assistance d'urgence 24/7 : experts en cybersécurité, communication de crise.
- Frais juridiques : accompagnement en cas de plainte ou de fuite de données.
- Perte d'exploitation : compensation du manque à gagner pendant l'interruption d'activité.
- Responsabilité civile si les données d'un client sont compromises.



Si un sujet vous interpelle, n'hésitez pas à nous le proposer : contact@alteas.fr

L'interview

Grands chantiers : risque de sous-assurance des intervenants en BTP

Avec Bixente Rodriguez, gérant d'Alteas

« Sur les chantiers importants, beaucoup trop d'entreprises ignorent qu'elles sont mal assurées, encore plus lorsqu'elles sont sous-traitantes »

Dans le monde du BTP, les chantiers importants posent des défis d'assurance spécifiques. Bixente Rodriguez, revient sur un problème méconnu : la sous-assurance fréquente des entreprises et de leurs sous-traitants lorsqu'ils interviennent sur des chantiers supérieurs à 15 millions d'euros.

Comprendre la notion de "grand chantier"

Commençons par le début. Qu'appelle-t-on un "grand chantier" dans le monde de l'assurance ?

Bixente Rodriguez : Il n'y a pas de définition spécifique mais le problème se pose dès que le chantier, dans sa globalité, dépasse 15 millions d'euros.

Toute entreprise qui intervient **en direct avec le maître d'ouvrage** doit être assurée en **responsabilité décennale** et justifier de sa garantie au moment de la signature de son marché.

Sauf exception, le contrat d'assurance de l'entreprise l'oblige à déclarer sa participation à tout chantier qui dépasse 15 millions d'euros de travaux. L'assureur jugera alors s'il convient d'adapter le contrat spécifiquement à ce marché.

Le problème, c'est que **l'entreprise connaît rarement le montant global du chantier**. Elle ne sait pas forcément que le chantier sur lequel elle intervient dépasse 15 millions d'euros, n'ayant connaissance que de la valeur de son propre lot. Un artisan qui intervient pour souder un tuyau sur un chantier à 50 millions d'euros n'a aucune idée du montant global des opérations.





La construction est
l'un des secteurs qui
a le plus recours à la
sous-traitance

215 Mds €

Chiffre d'affaires du secteur du
bâtiment (2023)

20 %

Part de la sous-traitance

3,1 Mds €

Cotisations de l'assurance
construction en France

Une chaîne de contrôle incomplète

Pourquoi est-ce un problème particulier pour les sous-traitants ?

Bixente Rodriguez : Ces chantiers font toujours l'objet d'une assurance dommages-ouvrage. Cet assureur va alors contrôler exclusivement les attestations d'assurance des entreprises qui traitent directement avec le maître d'ouvrage. Il n'accordera aucun intérêt aux attestations des sous-traitants. Ces derniers ne seront donc pas informés qu'ils sont insuffisamment assurés, alors que leur contrat contient la même limite de 15 millions d'euros et l'obligation de déclarer qui en découle.

La règle proportionnelle : le vrai risque pour l'entreprise

Concrètement, qu'est-ce que cela implique en cas de sinistre ?

Bixente Rodriguez : Les contrats d'assurance décennale contiennent une **clause spécifique** : si une entreprise intervient sur un chantier de plus de 15 millions d'euros sans en avoir informé son assureur, celui-ci **appliquera une règle proportionnelle** sur l'indemnité due.

Autrement dit, pour un sinistre de 100 000 €, si le chantier total est évalué à 30 millions d'euros, l'assureur pourra dire : « Vous avez dépassé de deux fois la limite prévue par le contrat, je ne vous rembourse que la moitié du sinistre dont vous êtes responsable ».

L'entreprise devra donc **assumer le reste** soit, dans notre exemple, 50 000 €.

L'absence de responsabilité du maître d'ouvrage dans la transmission de l'information

Pourtant, le maître d'ouvrage est bien le seul à connaître le montant total du chantier. Ce n'est pas à lui d'en informer les entreprises ?

Bixente Rodriguez : Non. **Aucune obligation légale** n'impose au maître d'ouvrage de le faire.

Chaque entreprise, qu'elle soit sous-traitante ou non, reste responsable de **vérifier si elle intervient sur un chantier qui dépasse les capacités de son contrat**.

En l'occurrence 15 millions d'euros. Il appartient aux entreprises d'avoir une parfaite connaissance de ce pourquoi elles sont assurées. C'est peut-être injuste mais c'est la règle.





Adapter les contrats, les pratiques et bien choisir sa compagnie d'assurance

Alors comment résoudre ce problème ?

Bixente Rodriguez : Il y a deux leviers : **mieux rédiger les contrats et mieux informer les entreprises.**

Les compagnies d'assurance ne vont pas toujours au-delà des 15 millions d'euros. C'est donc **au courtier d'identifier** les types de chantiers sur lesquels son client intervient, pour **adapter le contrat** en conséquence.

Par exemple, un de mes clients, charpentier, travaille sur des chantiers médico-sociaux de plus en plus importants. Nous avons négocié avec la compagnie d'assurance pour **porter la limite de 15 à 30 millions d'euros**. Cela augmente un peu la prime annuelle, mais il est désormais **automatiquement couvert** sur ces grands chantiers. Notons que si l'on déclare les chantiers dépassant 15 millions d'euros un à un, la surprime demandée par la compagnie d'assurance sera souvent supérieure à la surprime annuelle.

Toutes les compagnies ne peuvent pas couvrir ce type de risque.

Une **petite compagnie d'assurance** n'aura pas la **capacité de souscription** nécessaire pour des chantiers dépassant 15 millions d'euros.

Il faut alors faire appel à des **assureurs disposant de capacités adaptées.**

Est-ce un problème généralisé dans le BTP ?

Bixente Rodriguez : Oui, car la **structure économique des grands chantiers** favorise la sous-traitance. Les maîtres d'ouvrage - souvent publics ou institutionnels - confient le marché à un **major ou à une grande entreprise**, qui redistribue ensuite aux **PME locales**. Ces PME endossent ainsi la qualité de sous-traitants et se retrouvent **exposées sans le savoir**.

Le rôle clé du Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD)

Pour finir, un mot du CCRD. Pourriez-vous expliquer aussi simplement que possible ce dont il s'agit ?

Bixente Rodriguez : Le **CCRD** est un dispositif mis en place quasi systématiquement **par le maître d'ouvrage** pour les chantiers qui dépassent 15 millions d'euros.

Il permet de **compléter les garanties décennales** de chaque entreprise intervenante.

En général, les échanges entre assureurs suffisent à régler la question, **sans surcoût pour l'entreprise**, à condition que tout le monde soit informé du chantier et de ses caractéristiques.

En conclusion, si la chaîne d'information fonctionnait mieux, le problème serait réglé très simplement, voire même n'existerait pas.

La tuile !

Chaque trimestre, un expert Alteas apporte un éclairage sur un cas pratique, un sinistre sur lequel il a accompagné un client. Parce qu'un témoignage vaut souvent mieux qu'un long discours.

Le cas pratique :

Un client propriétaire avait décidé de louer des bureaux non plus à une entreprise de service mais à un buraliste, en omettant d'en informer son courtier, en l'occurrence Alteas. Il fut, hélas, victime d'un casse à la voiture béliet et il ne devait pas être indemnisé, en raison de ce défaut d'information. Nous avons réussi à convaincre la compagnie d'assurance concernée de garantir le sinistre en arguant de la bonne foi de notre client. Il a pu être partiellement indemnisé.

Si vous êtes propriétaire, pensez à informer votre assureur de tout changement d'usage de vos locaux professionnels en location !



Jérémie Bouchart

L'homme qui tombe à pic !

Sa mission, gérer les sinistres. Jérémie est donc l'homme de la situation, spécialiste de l'assurance. Ainsi, il va s'occuper de votre dossier avec les compagnies d'assurance. Il veille à ce qu'elles respectent bien vos droits et vous accompagne au quotidien dans votre suivi.

Perle de l'assurance



Assurer ses jambes, sa voix... ou sa langue ? Quand les stars mettent un prix sur leurs atouts

On connaît l'assurance habitation, auto, santé... mais saviez-vous qu'il existe des polices d'assurance sur des parties du corps ? De nombreuses célébrités protègent leurs "outils de travail" — ou leur image — à coups de millions. Et c'est souvent chez le mythique Lloyd's of London, pionnier en matière d'assurances insolites, que cela se passe.

Top 5 des parties du corps les plus assurées

Les jambes

C'est sans doute la partie du corps que les stars assurent le plus. Citons pêle-mêle Cristiano Ronaldo (100 millions de dollars), David Beckham (70 millions de dollars) ou encore Taylor Swift (40 millions de dollars) ! Avec la palme à Mariah Carey à près de 800 millions de dollars lorsque la diva est devenue l'égérie d'une célèbre marque de rasoirs en 2006.

Le sourire

America Ferrera, vedette de la série Ugly Betty, a fait assurer son sourire pour 11 millions de dollars. Si ses dents ornées du légendaire appareil disgracieux ne sont pas d'une beauté canonique, elles ont néanmoins fait le succès de son attachant personnage. Bien en dessous, toutefois, du magnétique sourire de Julia Roberts qui vaudrait 30 millions de dollars.

La voix

Le "Boss", Bruce Springsteen, a protégé sa voix rocailleuse pour 6 millions de dollars. Mais il est loin derrière la diva aux cinq octaves, toujours, Mariah Carey, qui a assuré sa voix d'or pour plus de 30 millions de dollars.

La langue

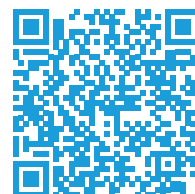
Quel est l'atout le plus précieux du célèbre chef Gordon Ramsay : ses papilles gustatives. Il aurait souscrit une police d'assurance d'une valeur de 10 millions de dollars, pour protéger sa langue contre les maladies, les blessures et les effets du vieillissement.

Les doigts

L'incontournable guitariste des Rolling Stones, Keith Richards a fait assurer ses mains et plus particulièrement son majeur droit pour 1,6 million de dollars. Une coupure ou une blessure grave aurait pu compromettre sa carrière — et celle du groupe !

Si vous avez une question, n'hésitez pas à nous contacter. Nous tenterons d'y répondre ! Dans cette rubrique ou en direct...

✉ contact@alteas.fr



Retrouvez l'ensemble de nos magazines sur alteas.fr



à télécharger ici



Parole d'expert #18



**Parole d'expert
Spécial Entreprise**



Parole d'expert #17



Parole d'expert #16



Parole d'expert #15



Parole d'expert #14



Notes

Constructeurs, soignez votre déclaration ! (page 7)

¹ Cass. 1re civ., 28 oct. 1997, n° 95-19.416 : Bull. civ. I, n° 131 ; Resp. civ. et assur. 1997, comm. 238 ; RGDA 1997, p. 1044, note J.-P. Karila. Dans le même sens : Cass. 3e civ., 28 sept. 2005, n° 04-14.472 : Bull. civ. III, n° 174 ; Resp. civ. et assur. nov. 2005, comm. 333. – Cass. 3e civ., 22 nov. 2018, n° 17-23.334. – Cass. 3e civ., 30 sept. 2021, n° 20-12.662 : Resp. civ. et assur. déc. 2021, comm. 261, R. Porte. – Cass. 3e civ., 2 mars 2022, n° 21-12.096 : Resp. civ. et assur. mai 2022, comm. 137, R. Porte. – Cass. 3e civ., 30 mars 2023, n° 22-12.320 : Resp. civ. et assur. juin 2023, focus 68, S. Bertolaso ; Bulletin Juridique des Assurances n° 87, juill. 2023, comm. 7, F. Michel. – Cass. 3e civ., 18 janv. 2024, n° 22-22.781 : Resp. civ. et assur. mars 2024, comm. 75, S. Hourdeau.

² Cass. 1re civ., 7 avr. 1999, n° 97-11.393 : RD imm. 1999, p. 435.

³ Cass. 3e civ., 22 oct. 2002, n° 01-12168 : RGDA janv. 2003, p. 85, note A. d'Hauteville.

⁴ Cass. 3e civ., 19 déc. 2006, n° 05-18.447 : Resp. civ. et assur. 2007, comm. 168.

⁵ Cass. 3e civ., 17 déc. 2003, n° 01-12.259 : Bull. civ. III, n° 235 ; Resp. civ. et assur. mars 2004, comm. 83, G. Durry.

⁶ Cass. 3e civ., 22 nov. 2018, n° 17-23334 : RGDA janv. 2019, p. 24, note L. Karila

⁷ Cass. 3e civ., 17 déc. 2003, n° 01-12.291 : Bull. civ. III, n° 235 ; Resp. civ. et assur. mars 2004, comm. 83, G. Durry.

⁸ Cass. 3e civ., 18 janv. 2024, n° 22-22.781 : Resp. civ. et assur. mars 2024, comm. 75, S. Hourdeau.

⁹ Cass. 1re civ., 7 juill. 1993, n° 91-10.071 : Bull. civ. 1992, I, n° 247 ; Resp. civ. et assur. 1993, comm. 389. Dans le même sens : Cass. 3e civ., 9 juill. 2003, n° 02-10.270 : Bull. civ. 2003, III, n° 144 ; Resp. civ. et assur. 2003, comm. 272. – Cass. 3e civ., 19 juin 2007, n° 06-14.980 ; Resp. civ. et assur. 2007, comm. 285, H. Groutel ; RD imm. 2007, p. 325, obs. G. Leguay.

¹⁰ Cass. 3e civ., 10 sept. 2008, n° 07-14.884 : Bull. civ. III, n° 126 ; RD imm. 2008, p. 508, note P. Dessuet.

¹¹ Cass. 3e civ., 28 févr. 2018, n° 17-13.618 : Bull. civ. III, n° 26 ; Resp. civ. et assur. 2018, comm. 151, H. Groutel.

¹² Cass. 3e civ., 2 mars 2005, n° 03-16.583 : Bull. civ. 2005, III, n° 48 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 167.

¹³ Cass. 3e civ., 18 oct. 2018, n° 17-23.74 : RGDA 2018, p. 554, note J.-P. Karila ; RDI 2018, p. 602, note D. Noguéro. Dans le même sens : Cass. 3e civ., 2 mars 2022, n° 21-12.096 : Resp. civ. et assur. mai 2022, comm. 137, R. Porte.

¹⁴ Cass. 3e civ., 9 juin 2004, n° 03-10.173 : Bull. civ. III, n° 115 ; Constr. - Urb. n° 9, Septembre 2004, comm. 158, L. Pagès de Varenne.

¹⁵ Cass. 3e civ., 4 juill. 2024, n° 23-10.461 : RGDA 2024, p. 20, note J.-P. Karila ; RD imm. 2024, p. 589, note C. Charbonneau.

¹⁶ N. Bonnardel, Juris-Classeur Responsabilité civile et assurances, Fasc. 540-10, § 66.

PARTENAIRES



alteas.fr

Alteas, courtier en assurances | ✉ alteas@alteas.fr | ☎ 05 56 00 50 65

BORDEAUX | 11, rue Ferdinand Buisson 33130 Bègles

PARIS | 6, rue Catherine de la Rochefoucauld 75009 Paris

SAINT-JEAN-DE-LUZ | 29, boulevard du Commandant Passicot 64500 Saint-Jean-de-Luz

Suivez-nous : AlteasAssurancesEntreprises groupe-alteas alteas_assurance



Entre vous et nous...

alteas!
L'ASSURANCE RESPONSABLE

✉ alteas@alteas.fr
☎ 05 56 00 50 65

Votre courtier est **indépendant**. Il défend **vos intérêts**. Il respecte le **code déontologique professionnel**. Il est en accord avec les **compagnies d'assurances partenaires**. **La compagnie d'assurance** autorise le courtier à gérer le contrat pour le compte de son assuré. **Le courtier** garde sa totale indépendance du fait notamment de la multiplicité de compagnies partenaires.

01

Le client mandate le courtier.

02

Le courtier analyse vos risques et définit vos besoins.

03

Le courtier négocie pour vous, tarifs et garanties.

04

Le courtier contrôle l'ensemble des pièces contractuelles.

05

Le contrat d'assurance est signé entre le client et la compagnie.

06

Le courtier vous représente également lors des sinistres !